

## **Chantier « transformation numérique »**

*Ce document synthétise les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature aux principales propositions des rapporteurs et aux objectifs qui les sous-tendent.*

### **Objectif n°1 : Dématérialiser l'accès à la justice et privatiser l'accès au droit et au juge.**

**Propositions des rapporteurs :** « mise en place de bornes permettant l'accès du public dans les SAUJ », « investir le sujet des agents conversationnels (chat bots) », « délégation d'accès au numérique judiciaire au profit des associations concernées pour le compte de leur public dans les situations les plus difficiles (SDF, public désocialisés...) », « Rendre rapidement obligatoire le dossier numérique pour tous les acteurs de la procédure dès lors qu'il s'agit de professionnels et [d']en favoriser activement le recours par des particuliers », « Mettre en place des incitations à la saisine par voie numérique sur les délais de traitement en facilitant le traitement des requêtes numériques, le calcul des frais irrépétibles, l'exécution provisoire »  
« La saisine en ligne doit s'accompagner d'une redéfinition et d'une extension de la représentation par avocat obligatoire et d'une priorisation donnée à la demande d'aide juridictionnelle en ligne »

#### Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- La dématérialisation intégrale ignore la fracture numérique persistante (cf. rapport annuel du Défenseur des droits) et les expériences catastrophiques en terme d'accès au droit de dématérialisation (en préfecture par exemple) ou prétend la contourner par le recours à des acteurs privés sans universalité et aux ressources fragiles (les associations). Elle accroît les effets inégalitaires en introduisant d'inacceptables incitatifs socialement discriminants (en terme de délai de jugement, de frais irrépétibles ou d'exécution provisoire...).

Il faut à l'inverse :

- Développer la présence humaine dans les SAUJ en dotant les fonctionnaires d'un accès plein et entier aux logiciels afin de permettre un accueil physique, humain et le dépôt des demandes sous toutes les formes,
- Terminer le déploiement de Portalis et, pour l'avenir, employer des développeurs intégrés au ministère de la Justice pour mettre fin aux externalisations coûteuses et inefficaces,
- Conserver la possibilité, pour toutes les procédures sans représentation obligatoire, même pour les parties assistées d'un avocat, d'une saisine « papier » et d'une consultation « papier », conformément à la délibération de la CNIL du 16 juillet 2015 (France Connect),
- Accroître le financement de l'aide juridictionnelle pour permettre aux personnes de recourir moins difficilement à un avocat plutôt qu'imposer la représentation obligatoire.

### **Objectif n°2 : Mécaniser le travail du juge en asséchant tout le processus judiciaire (de l'audience à la décision) et le déshumaniser au nom de la prévisibilité du jugement.**

**Propositions des rapporteurs :** « Le numérique doit conduire à une limitation de l'audience à un rôle de finalisation et de précision (...) il convient d'inciter les parties à renoncer à l'audience civile dès lors que cette dernière ne constituera pas un apport avéré »,  
« Une intégration plus facile de la jurisprudence par le deep learning qui permet l'agrégation de décisions de même nature, et par la capacité de l'outil numérique à rapprocher des données, permettre l'appui à la prise de décision », « harmonisation des pratiques et des jurisprudences » et « développement massif des décisions simplifiées : extension de

*l'ordonnance civile pour les litiges simples par voie numérique, développement des jugements types numériques par référence à des jurisprudences affirmées ».*

Les réponses du Syndicat de la magistrature :

- Aucune incitation ne doit priver les parties du droit à l'audience, ni faculté pour le juge de passer outre à la présence d'une partie : les facilités liées à la transmission dématérialisée des actes de procédure ne doivent pas prendre le pas sur le temps essentiel de l'audience,
- L'open data des décisions de justice est une avancée qui doit permettre à tous, juges et parties, d'avoir accès à des jurisprudences diverses, y compris minoritaires. Elle ne doit pas aboutir à une généralisation de trames nationales produites par des outils de deeplearning, encore moins des jugements automatisés qui cristalliseraient les « jurisprudences affirmées ». Conformément à l'article 10 de la loi informatique et libertés, aucune décision individuelle ne saurait être prise sur la base d'un traitement automatisé de données.
- L'analyse de l'open data des décisions de justice ne doit pas être laissée au privé : premières pourvoyeuses, les juridictions (de la première instance à la Cour de cassation) ne doivent pas être des courroies de transmission passives mais discuter collectivement des jurisprudences qui auraient vocation à être référencées ou analysées.
- Des limitations strictes doivent être imposées aux usages commerciaux de l'open data : transparence des algorithmes, transparence des intérêts privés détenant la société et du lobbying, interdiction du profilage des juges, obligations d'information des consommateurs, interdiction de conditionner une protection juridique à des données prédictives.

**Objectif n°3 : Contourner le juge via la médiation numérique obligatoire par des acteurs privés et favoriser le développement de sous-justice low cost.**

**Propositions des rapporteurs :** *« le règlement alternatif des litiges doit être systématiquement recherché et à cette fin, les plateformes numériques doivent être la norme »* mais sans centraliser dans *« une seule plateforme numérique de règlement alternatif des litiges. De la concurrence et de l'imagination créative naîtront les outils les plus efficaces »*. *« Une réglementation trop poussée ou une régulation trop précoce serait susceptible de « tuer » l'imagination et il faut se garder de cette tendance spontanée »*. *« Les parties opèrent leur rapprochement et leurs discussions librement par la voie numérique »*, suivie le cas échéant d'une phase précontentieuse qui se termine soit par une *« homologation numérique par le juge »* soit par *« l'obligation de souscrire, sous peine de péremption de l'instance pour le demandeur défaillant et de jugement en l'état si défaut d'une des parties, un document numérique relatant l'accord et les désaccords sur les faits, le droit et les pièces »*. *« Les citoyens ayant eu recours à une médiation sur ce type de plateformes labellisées pourraient bénéficier de facilités »*.

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- La médiation numérique obligatoire prive les personnes du droit d'accès au juge, elle est contraire au droit au procès équitable. Les applications numériques sont de surcroît inadaptée, en ce qu'elles ne permettant pas la discussion et la rencontre essentielles pour aller au delà du litige, notamment dans les relations qui se poursuivront dans le temps.
- La médiation numérique ne doit être ni obligatoire ni assortie d'incitations procédurales.
- Des réglementations strictes doivent être imposées aux sociétés de médiation numérique, notamment en cas de transportabilité des données vers la phase contentieuse.